

LA RESPONSABILITE PARENTALE EN DIP Questions choisies

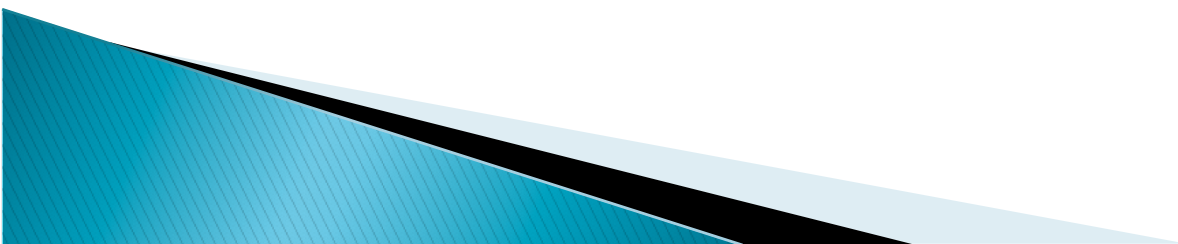
Silvia Pfeiff

Avocat, Assistante à l'Ulg et à l'ULB

I. Bref aperçu des sources

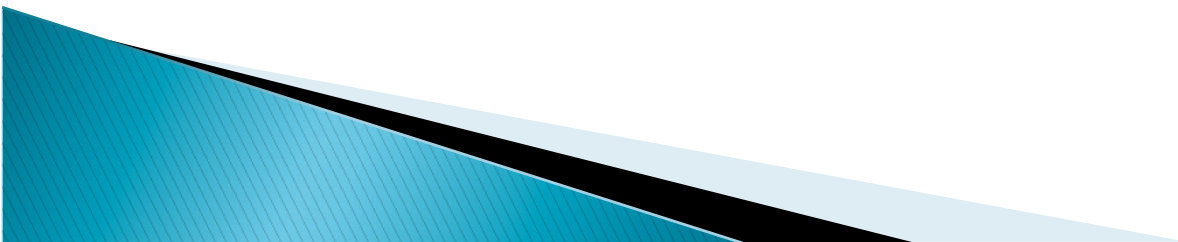
- Conflit de juridictions
 - Règlement Bruxelles IIbis
 - Le Code de droit international privé
 - (Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants)
 - En cas d'enlèvement international d'enfant:
 - Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants
 - La Convention de Luxembourg de 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants

- Conflit de lois
 - Code de droit international privé
- Sans oublier
 - Convention de NY de 1989 relative aux droits de l'enfant
 - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950
 - Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne



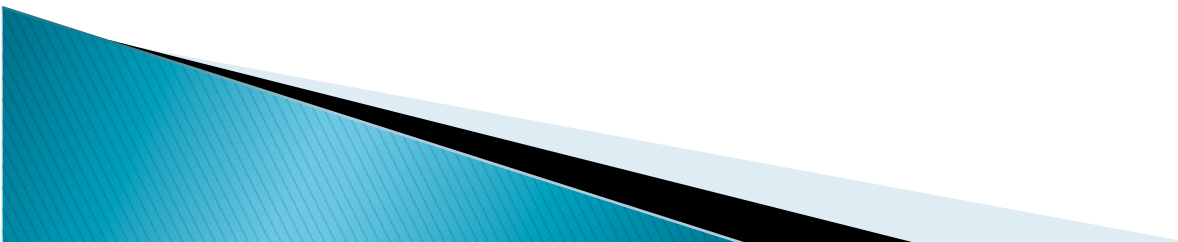
Cas n° 1

- ▶ M. Pizza et Mme Pasta sont de nationalité italienne et vivent en Belgique. Le couple s'est marié en 2005 et travaille dans une pizzeria appartenant au père de M. Pizza.
- ▶ Mme tombe enceinte et choisit d'accoucher en Italie près de sa famille. Le 1^{er} janvier 2011 naissent deux jumelles nommées Tira et Misou
- ▶ Trois mois après la naissance des jumelles, Mme Pasta retourne en Belgique avec les bébés.
- ▶ Début mai 2011, elle découvre que son époux a eu une aventure et souhaite rentrer en Italie avec les enfants. M. Pizza s'y oppose vivement.



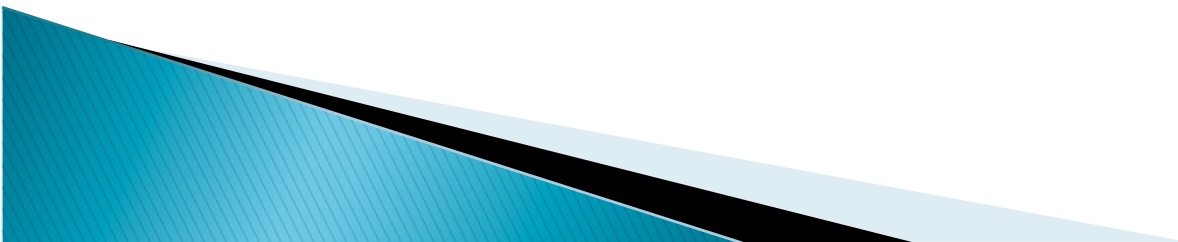
Quelle juridiction saisir?

- Règlement Bruxelles II*bis*
- Art. 8 : Etat de la résidence habituelle de l'enfant
- CJUE, *A*, 2 avril 2009
- CJUE, *Mercredi*, 22 décembre 2010



Qu'elle loi le juge belge va-t-il appliquer?

- Art. 35 Codip

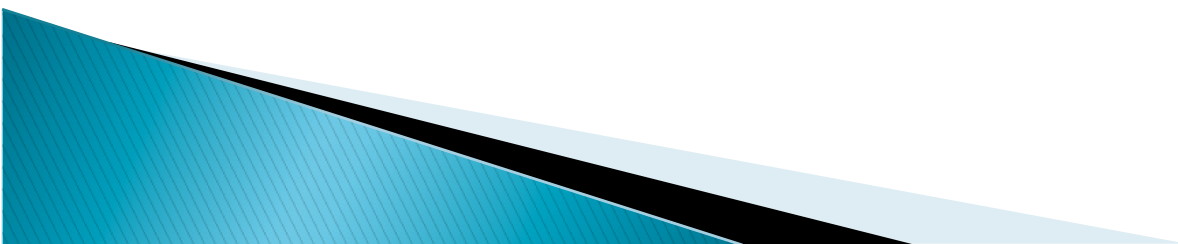


Cas n° 1 : hypothèse n° 1

- ▶ Le juge belge autorise Mme à rentrer en Italie avec les enfants et fait droit à la demande de M. Pizza de voir les enfants 1 week-end sur 2 à Rome ainsi que la moitié des vacances scolaires en Belgique.
- ▶ Deux mois après le déménagement, M. se rend compte que ce rythme est intenable.

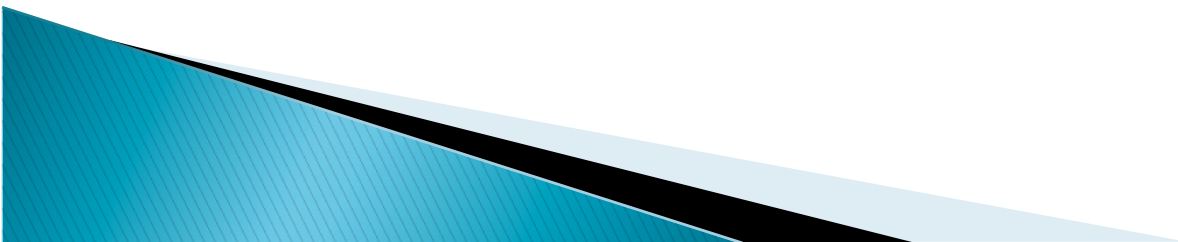
Quelles juridictions pourra-t-il saisir?

- Art. 8 : résidence habituelle de l'enfant
- Art. 9: maintien de la compétence de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant
 - 3 mois suivant le déménagement
 - Titulaire du droit de visite réside tjs dans cet Etat



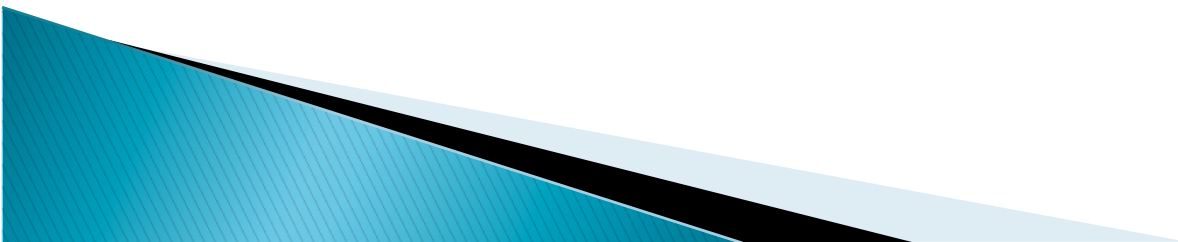
Quid si c'est Mme Pasta qui souhaite modifier ce droit de visite?

- Art. 9 déroge à l'art. 8 sauf acceptation du titulaire du droit de visite



Cas n° 1, hypothèse n° 2

- ▶ Le juge belge dit pour droit que les jumelles resteront en Belgique chez leur père et iront chez leur mère durant $\frac{3}{4}$ des vacances. Il est notamment prévu que Mme hébergera les enfants durant la première moitié des vacances d'été 2012.
- ▶ M. Pizza souhaite qu'il soit précisé à quelle heure et où exactement il peut aller chercher les jumelles fin juillet.



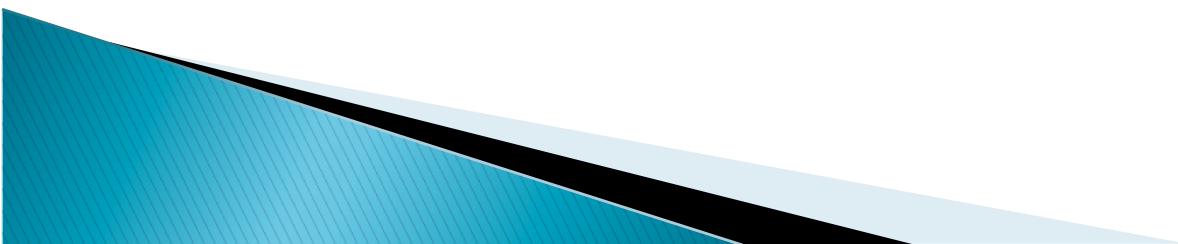
Quelle juridiction peut-il saisir?

- Art. 48 §1er du Règlement Bruxelles II*bis*:
 - ▶ Les juridictions de l'État membre d'exécution peuvent arrêter les modalités pratiques pour organiser l'exercice du droit de visite, si les modalités nécessaires n'ont pas été prévues ou ne l'ont pas été suffisamment dans la décision rendue par les juridictions de l'État membre compétentes pour connaître du fond, et pour autant que les éléments essentiels de ladite décision soient respectés.

Quid si Mme Pasta menace de ne pas remettre les enfants

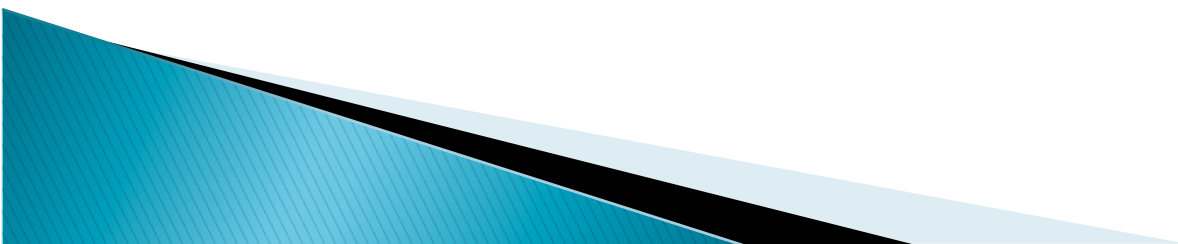
à la date prévue dans la décision belge?

- La force exécutoire particulière des décisions relatives au droit de visite transfrontière : le certificat prévu à l'article 41 du Règlement Bruxelles II*bis*
- Conditions de délivrance:
 - En cas de procédure par défaut : signification/notification de l'acte introductif en temps utile ou acceptation de la décision
 - Toutes les parties ont eu la possibilité d'être entendues
 - L'enfant a eu la possibilité d'être entendu, à moins qu'une audition n'ait été jugée inappropriée eu égard à son degré de maturité



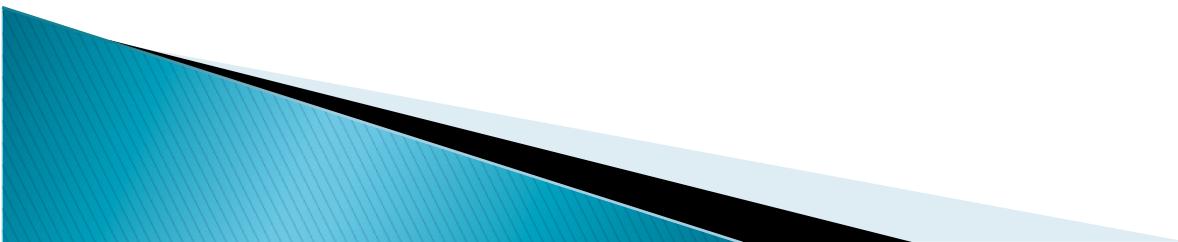
Que faire à défaut de certificat?

- Déclaration de la force exécutoire (art.28 et s.)
- Motifs de refus (art.23)
 - >< à l'ordre public
 - Si l'enfant n'a pas été entendu en violation des règles fondamentales de l'Etat requis (sauf urgence)
 - En cas de procédure par défaut : signification/notification de l'acte introductif en temps utile ou acceptation de la décision
 - La personne qui s'oppose à la reconnaissance n'a pas eu la possibilité d'être entendue
 - Inconciliable avec une décision ultérieure de l'Etat membre requis ou reconnue dans l'Etat membre requis



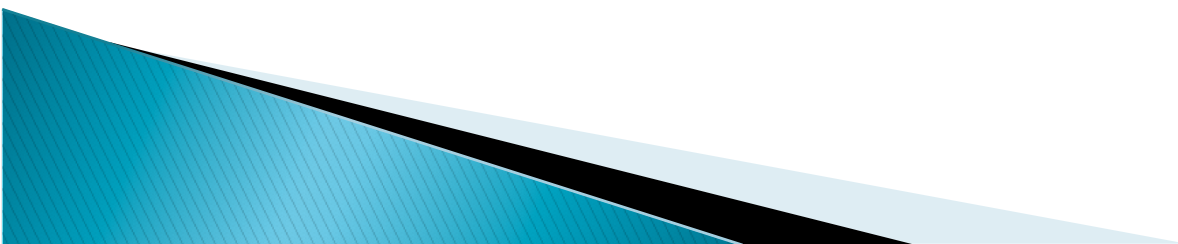
Cas n°2 : Le déplacement illicite d'enfant

- ▶ Imaginons que Mme Pasta décide de rentrer en Italie avec les enfants sans autorisation judiciaire et sans l'accord du père.
- ▶ Que peut faire M. Pizza pour récupérer Tira et Misou?

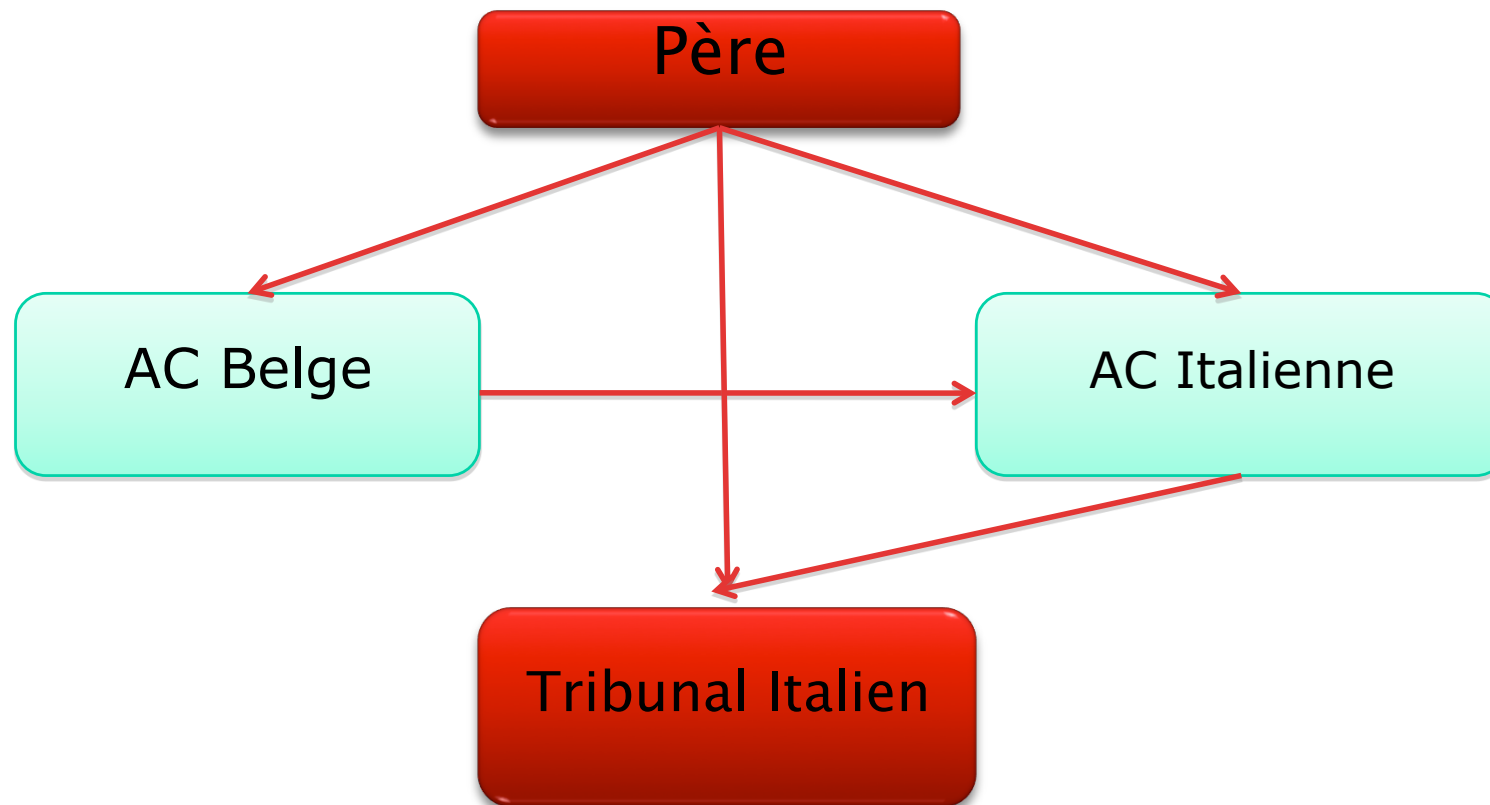


Quels sont les instruments applicables?

- La Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants
- Le Règlement Bruxelles II*bis*

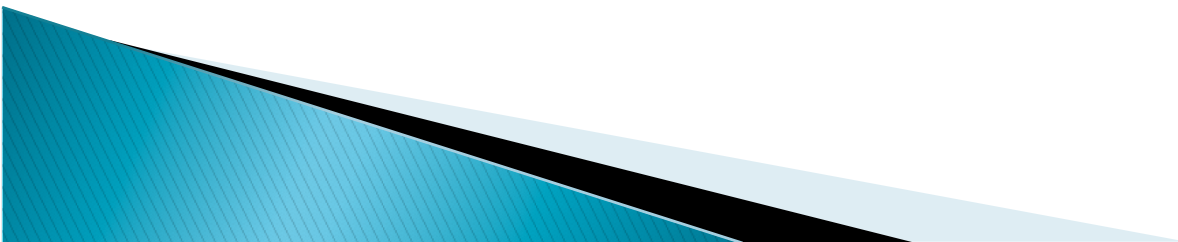


Quelle juridiction devra être saisie et comment?

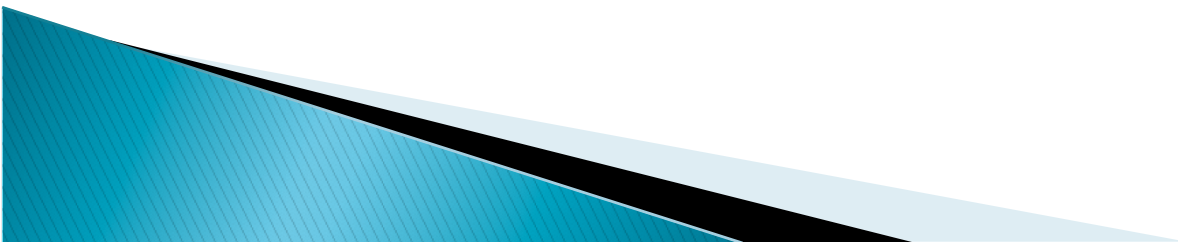


Décision de la juridiction de l'Etat requis

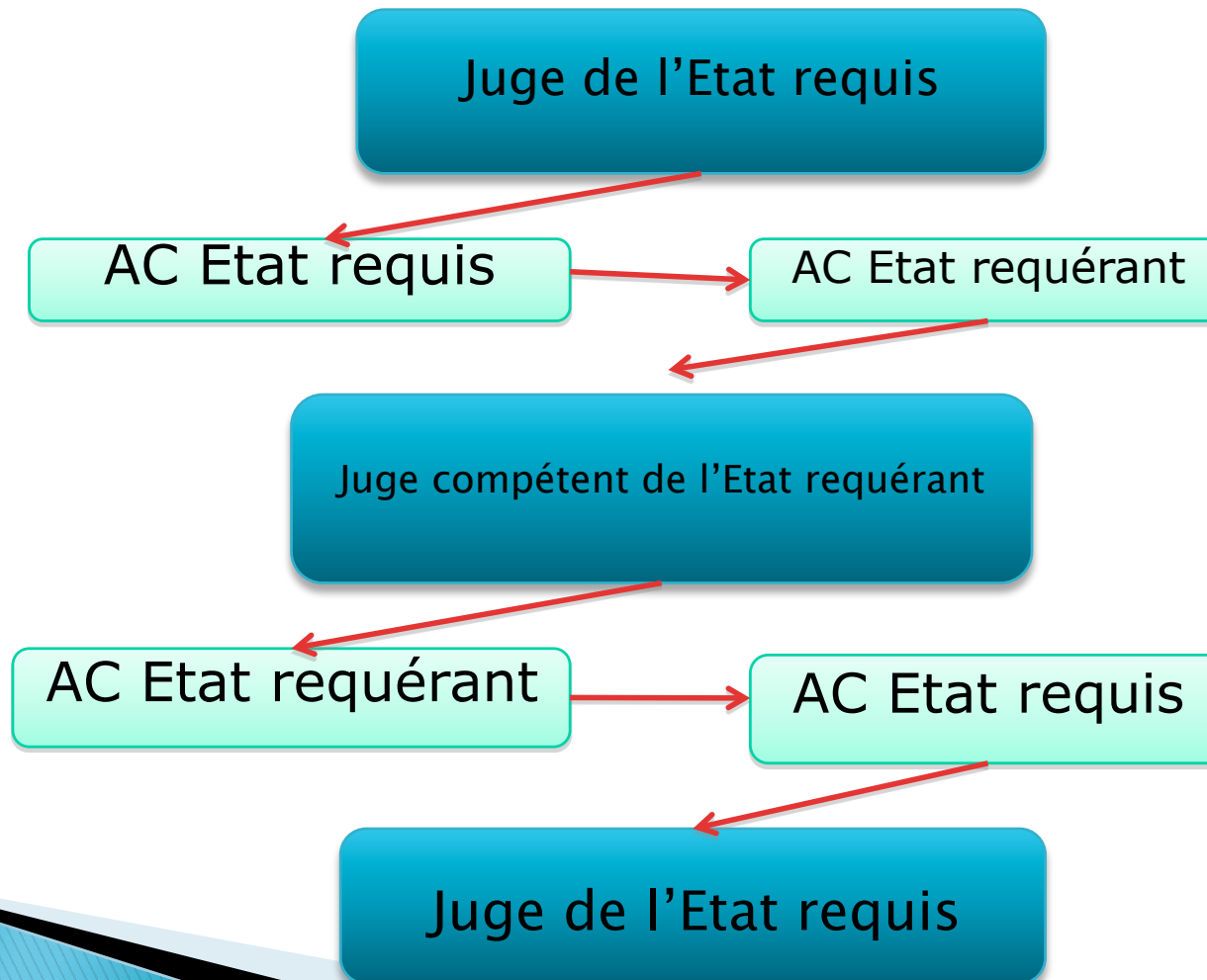
- ✓ Principe : retour immédiat
- ✓ Exceptions
 - Dépassement du délai d'un an (12 LH)
 - Défaut d'exercice du droit de garde (13 LH)
 - Acquiescement (13 LH)
 - Risque grave de danger pour l'enfant (13LH)
 - Opposition de l'enfant (13 LH)
 - Violation des principes fondamentaux (20LH)



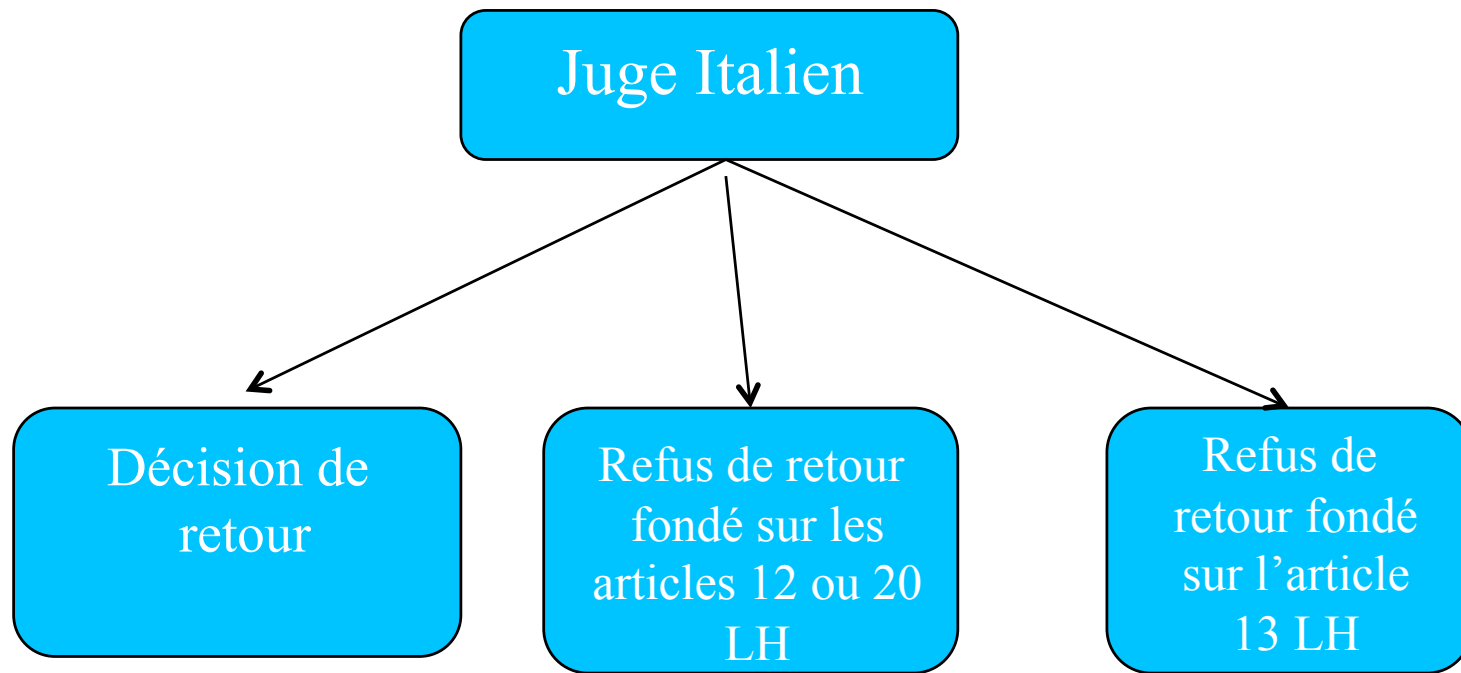
- ▶ Devant le juge italien, Mme invoque avec vraisemblance que le retour des enfants les placerait dans une situation intolérable, car le père serait violent.
- ▶ Le juge italien peut-il refuser le retour sur base de l'article 13, b) de la Convention de La Haye?



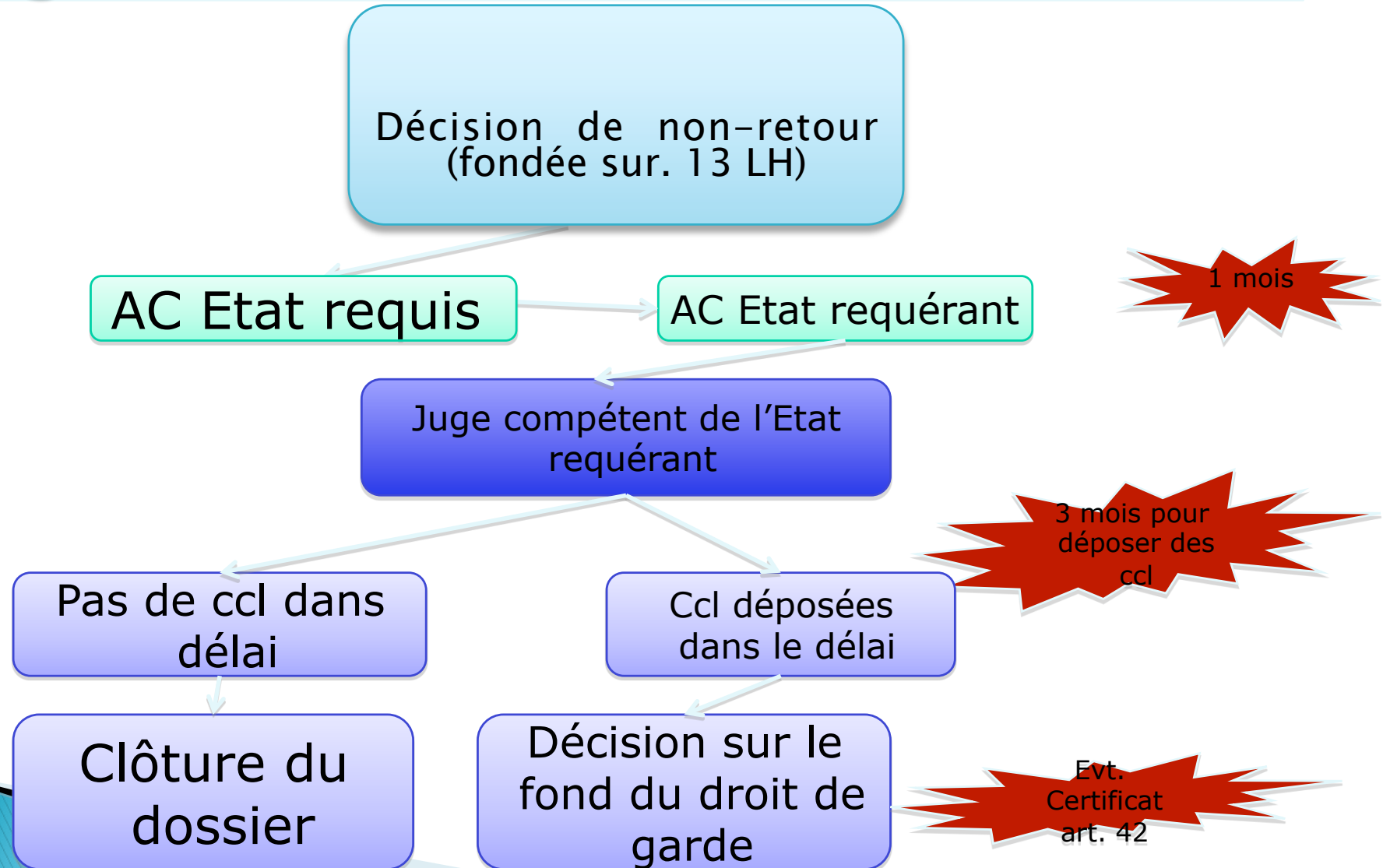
Application de l'article 11 al.4 du Règlement Bruxelles IIbis



Décisions possibles du Juge de l'Etat requis



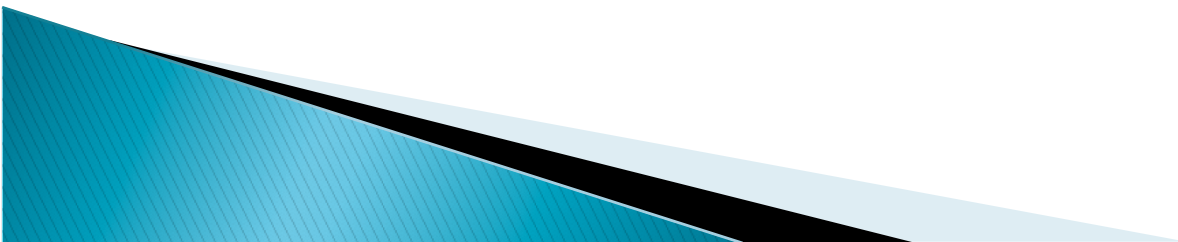
Procédure visée à l'article 11.6 du Règlement Bruxelles IIbis



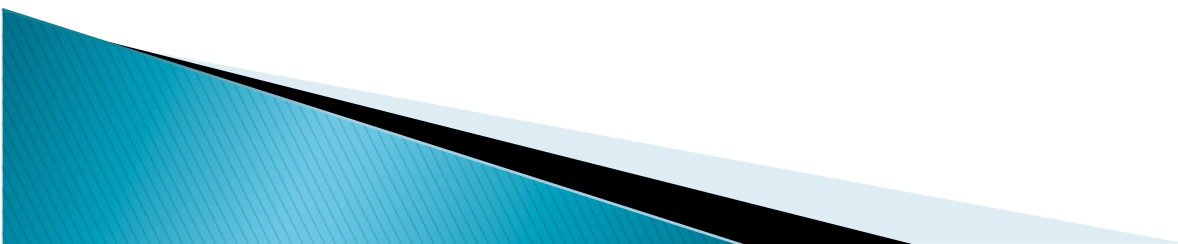
Comment mettre en œuvre une décision impliquant le retour de l'enfant?

- Difficultés liées à l'article 28 du Règlement Bruxelles IIbis
- Le certificat prévu à l'article 42 du Règlement Bruxelles IIbis
 - « *Le retour de l'enfant (...) est reconnu et jouit de la force exécutoire dans un autre Etat membre sans qu'aucune déclaration lui reconnaissant force exécutoire ne soit requise et sans qu'il ne soit possible de s'opposer à sa reconnaissance si la décision a été certifiée par l'Etat membre d'origine conformément au § 2* »

- ▶ C.J.U.E., 11 juillet 2008, *Rinau*:
 - « *Aucun doute n'ayant été émis en ce qui concerne l'authenticité de ce certificat et celui-ci ayant été établi conformément au formulaire dont le modèle figure à l'annexe IV dudit règlement, l'opposition à la reconnaissance de la décision de retour est interdite et il n'incombe à la juridiction requise que de constater la force exécutoire de la décision certifiée et de faire droit au retour immédiat de l'enfant.* »



- ▶ C.J.U.E., 1^{er} juillet 2010, *Povse*
- ▶ les contestations éventuelles concernant la compétence de la juridiction qui a rendu la décision litigieuse, le bien-fondé de cette dernière en raison d'une circonstance nouvelle, voire une demande de sursis à l'exécution, peuvent exclusivement être formulées dans l'État d'origine



- ▶ **C.J.U.E., 22 décembre 2010, Zarraga c./ Pelz**
- ▶ *« dans le cadre de la nette répartition de compétences entre les juridictions de l'État membre d'origine et celles de l'État membre d'exécution établie par le règlement n° 2201/2003 et visant au retour rapide de l'enfant, les questions concernant la légalité de la décision ordonnant ce retour en tant que telle, notamment la question de savoir si les conditions requises pour permettre à la juridiction compétente de rendre cette décision sont réunies, **doivent être soulevées devant les juridictions de l'État membre d'origine, conformément aux règles de son ordre juridique (...)** force est de constater que ledit article 42, paragraphe 2, premier alinéa, n'habilite aucunement le juge de l'État membre d'exécution à exercer un contrôle sur les conditions de délivrance dudit certificat qu'il énonce. En effet, une telle habilitation risquerait de compromettre l'effet utile du système institué par le règlement n° 2201/2003 »*
- ▶ *« les systèmes de reconnaissance et d'exécution des décisions rendues dans un État membre établis par ledit règlement **sont fondés sur le principe de confiance réciproque** entre les États membres quant au fait que leurs ordres juridiques nationaux respectifs sont en mesure de fournir une **protection équivalente et effective des droits fondamentaux**, reconnus au niveau de l'Union, en particulier, dans la charte des droit fondamentaux »*